

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 21 octobre 2013**

**PRESENTS:** E.HOYOS, *Présidente* ;  
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;  
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;  
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,  
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,  
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;  
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)  
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

**OBJET :** **ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçue à l'occasion de kermesses locales – exercices 2014 à 2019**

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 3 septembre 2009 relative à l'octroi d'une ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçues à l'occasion de kermesses locales ;

Considérant que le monde associatif doit être soutenu dans son action dans la mesure où il a un rôle social indéniable par la pérennisation de festivités locales ;

Considérant que les divers comités de kermesse et associations prennent en charge l'organisation des différentes activités dans le cadre des kermesses locales ;

Considérant que sans ce support associatif, il n'y aurait plus de kermesses et qu'en corollaire, les métiers forains ne seraient pas présents ;

Considérant que la commune sur base du règlement redevance en vigueur, perçoit une redevance dont un des critères est lié à l'action de ce monde associatif ;

Considérant que le conseil communal a exprimé le souhait de ristourner une partie de la redevance perçue auprès des forains lors des kermesses aux comités organisateurs;

Considérant que cela est assimilé à une subvention que l'autorité communale a des conditions à respecter en vue de cet octroi ;

Considérant que l'aide logistique fournie par les services communaux est assimilée à une subvention ;

Considérant que la commune a l'obligation de fixer la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications de l'octroi de cette subvention ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, fixant les règles d'attribution et de contrôle des subventions ;

Vu les crédits prévus à l'article 763/122-48 du budget ordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition de collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Accorder, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, aux comités et asbl qui assurent l'animation des kermesses reprises à l'article 2 du règlement communal en vigueur relatif aux activités foraines, une ristourne financière équivalente à **50%** de la redevance perçue sur les métiers forains, présents à l'occasion de leur kermesse respective, lors de l'année précédente.

Art.2. Accorder cette ristourne aux conditions suivantes :

- cette somme devra être consacrée à l'organisation des activités mise sur pied dans le cadre de la kermesse
- la ristourne est calculée sur base de la redevance perçue l'année précédente et sera versée deux mois avant la festivité
- un justificatif de l'utilisation de la subvention sera produit dans les deux mois de la fin de la kermesse

Art.3. Le Collège communal est chargé de vérifier les justificatifs fournis.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B.DELMOTTE

La Présidente,  
E. HOYOS

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY